



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM_2019_32

**Permission de voirie pour des travaux
de raccordement au réseau d'eau, rue de la Côte**

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la demande présentée en date du 11 septembre 2019, par l'entreprise TP CHAGROT, représentée par Emmanuel CHAGROT, afin de réaliser le raccordement au réseau d'adduction d'eau potable pour la scierie CHAUVIN Frères, à l'angle des parcelles ZI 296 et ZI 19, nécessitant de réaliser une tranchée dans la rue de la Côte ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** L'entreprise TP CHAGROT est autorisée à emprunter le domaine public, à l'angle des parcelles ZI 296 et ZI 19, rue de la Côte, afin de réaliser le raccordement au réseau d'adduction d'eau potable, pour le compte de la scierie CHAUVIN Frères, en réalisant une tranchée dans la rue de la Côte.
- Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art.
- Article 3 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation de 30 jours à partir du 1^{er} octobre (date prévue de commencement des travaux). Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
- Article 4 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances à l'aide d'enrobé.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : M. le Maire de Mignovillard et l'entreprise TP CHAGROT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 26 septembre 2019

Le Maire,

Florent SERRETTE

